

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2021-2022

19 JUILLET 2022

PROPOSITION DE DÉCRET

CONJOINT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET DE LA RÉGION WALLONNE
RELATIVEMENT AU SERVICE DE MÉDIATION COMMUN À LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE ET À LA RÉGION WALLONNE

DÉPOSÉE PAR MME DIANA NIKOLIC, MME GWENAËLLE GROVONIUS, M.
MATTEO SEGERS, M. JEAN-PAUL WAHL, M. MOURAD SAHLI ET M. STÉPHANE
HAZÉE

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret conjoint remplace, conformément à l'article 92bis/1, §4, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'accord de coopération du 3 février 2011 conclu entre la Communauté française et la Région wallonne créant un service de médiation commun à ces deux entités fédérées.

Outre qu'elle consacre le service de médiation commun comme une institution d'appui aux deux Parlements dans leur mission de contrôle des Gouvernements, chacun pour ce qui les concerne, la présente proposition de décret conjoint étend les missions du Médiateur, conformément aux Déclarations de politique communautaire et régionale 2019-2024.

TABLE DES MATIÈRES

Développements	3
Commentaire des articles.....	5
Proposition de décret conjoint de la Communauté française et de la Région wallonne relativement au service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne	8
Chapitre I : Dispositions générales	8
Chapitre II : Nomination et fin de fonction du médiateur	9
Chapitre III : Fonctionnement du service du médiateur	12
Chapitre IV : Compétence du médiateur	13
Chapitre V : Procédure et pouvoir du médiateur	20
Chapitre VI : Gestion des informations et des données	24
Chapitre VII : Dispositions diverses	26
Chapitre VIII : Dispositions finales.....	26

DÉVELOPPEMENTS

Plus de dix années se sont écoulées depuis la conclusion de l'accord de coopération créant un service de médiation commun à la Région wallonne et à la Communauté française.

Si le service de médiation commun provient formellement d'une initiative législative des gouvernements, sa mission d'aider toute personne, physique ou morale, qui rencontre des difficultés avec une administration de la Région wallonne ou de la Fédération Wallonie-Bruxelles en fait un acteur à part entière du processus démocratique, au service des Parlements dans leur mission de contrôle de l'action gouvernementale.

Aussi, dès lors que depuis la sixième réforme de l'État et l'introduction dans la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 d'un article 92bis/1 qui offre aux Communautés et aux Régions la possibilité d'adopter des décrets conjoints, ainsi que leurs arrêtés d'exécution, afin notamment de créer et de gérer conjointement des services et institutions communs, et au regard des Déclaration de politique régionale et communautaire qui prévoient l'extension des missions du service commun de médiation, il apparaît naturel que les deux assemblées parlementaires se saisissent de cette faculté et confortent la médiation par l'adoption d'une proposition de décret conjointe. Par conséquent, la présente proposition de décret conjoint ne crée pas une institution nouvelle commune à la Région wallonne et à la Fédération Wallonie-Bruxelles, mais modifie la base légale de cette institution qu'est le service de médiation commun à ces deux entités.

Outre les missions nouvelles qu'elle confie au service de médiation commun, cette proposition améliore la structure du texte actuel ainsi que la compréhension et la portée juridique de certaines dispositions. Elle s'inscrit dans ce souci de renforcer l'attention portée à la préoccupation de l'utilisateur.

La présente proposition de décret conjoint s'inscrit dans la mise en œuvre de la Déclaration de politique régionale et de la Déclaration de politique communautaire et poursuit cinq objectifs :

- étendre la compétence matérielle du service de médiation commun aux organismes qui, sans être des autorités administratives, exercent des missions d'intérêt général ayant un caractère public et qui sont soit majoritairement à plus de 50% financées par un organisme public, soit dont la gestion est soumise au contrôle d'au moins un organisme public relevant du périmètre d'action du service de médiation, soit dont l'organe de gestion est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un tel organisme public ;

- permettre aux parlements de solliciter le service de médiation commun pour qu'il investigue le fonctionnement de services administratifs dans ses relations avec les usagers et permettre au Médiateur de se saisir d'office d'une telle mission si par exemple, des réclamations répétées convergent pour indiquer que la relation usager est problématique ;
- exécuter la Directive européenne sur la protection des lanceurs d'alerte en faisant du service de médiation commun le canal externe pour tout signalement relatif à une irrégularité constatée ou suspectée dans le chef d'un organisme public ;
- confier au service de médiation commun l'organisation de la procédure de réclamation en matière d'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public ;
- autoriser le service de médiation commun à poursuivre l'examen d'une réclamation, nonobstant le fait que l'acte ou les faits incriminés font l'objet d'un recours en annulation au Conseil d'État, étendre ce principe aux autres juridictions administratives et suspendre les délais de recours en cas de saisine du Médiateur.

Elle s'inscrit par ailleurs dans le respect et la mise en œuvre des Principes de Venise approuvés par le Conseil de l'Europe le 19 mars 2019.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Articles 1 à 31

L'article 92bis/1, §4, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles prévoit notamment que : « Un décret conjoint peut abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions d'un accord de coopération conclu entre des communautés et des régions pour autant que le décret conjoint soit adopté par l'ensemble des communautés et des régions qui sont parties à l'accord de coopération. ».

La présente proposition de décret conjoint vise donc à remplacer l'ensemble des dispositions contenues dans l'accord de coopération du 3 février 2011.

Elle revoit la structure, conserve les missions actuelles du service de médiation commun et élargit ses missions de manière à ce qu'il puisse à l'avenir :

- Traiter des réclamations à l'égard des organismes de nature privée qui exercent des missions de service public et qui sont financés au moins à plus de 50 % par des moyens budgétaires de la Wallonie ou de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Mener, à la demande du Parlement ou d'initiative, des investigations spécifiques sur le fonctionnement d'un service administratif dans ses relations avec les usagers ;
- Poursuivre l'examen d'une réclamation lorsque l'acte ou les faits font l'objet d'un recours en annulation au Conseil d'État ou devant une juridiction administrative.

Dans le cadre de la médiation locale, la proposition de décret permet au médiateur, d'exercer, le cas échéant à titre gratuit, sa fonction de médiation à l'égard des autorités des pouvoirs subordonnés, ayant conclu avec son service une convention et lui octroyant formellement. Si le nombre de communes concluant un partenariat avec le Médiateur et le nombre de plaintes qui en découlent devaient augmenter très significativement, l'exercice de cette mission requerrait un renforcement du personnel. S'agissant d'une compétence ayant trait aux pouvoirs locaux et émergeant au Gouvernement wallon, un tel renforcement, le cas échéant, devra donner lieu à une évolution des moyens, que le Gouvernement devra prendre en compte dans les propositions déposées dans le cadre de son projet de budget.

Par ailleurs, la transposition de la Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union prévoit l'instauration d'un canal de

signalement externe afin de permettre, dans la mesure du possible, de recueillir les dénonciations dès lors que les canaux internes ne fonctionnent pas ou qu'il peut raisonnablement être supposé qu'ils ne fonctionneront pas. Ce canal externe est confié au service de médiation commun.

La présente proposition renvoie aux dispositions contenues dans les arrêtés transposant la Directive lanceurs d'alerte, adoptées par les Gouvernements de la Région wallonne et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour assurer la protection accordée au membre du personnel, au stagiaire ou à l'ancien membre du personnel qui signale une irrégularité de bonne foi ainsi qu'en cas de divulgation publique conformément aux prescrits de ces arrêtés. En effet, ces arrêtés prévoient la protection du lanceur d'alerte pour le signalement réalisé en application de ceux-ci tant au niveau du canal interne que du canal externe. Dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public, le service de médiation commun assurera le traitement des réclamations.

Enfin, cet article contient un chapitre VI relatif à la gestion des informations et des données (RGPD).

Article 32

Comme le rappelle systématiquement le médiateur dans son rapport annuel, sa mission ne se limite pas à traiter les dysfonctionnements, mais il a pleine prérogative pour analyser le bien-fondé et la légalité des actes administratifs. Cet article entend répondre favorablement à cette recommandation.

Toutefois, afin de garantir le respect de la légalité de l'action des administrations régionales et communautaires ainsi que l'information correcte du citoyen et de ses droits face à une décision administrative dont celui d'introduire un recours en vue d'obtenir le retrait, l'annulation, l'abrogation, la réformation ou l'interprétation de l'acte adopté à son endroit, l'article veille à ce que soit clairement distingué ce qui ressort du recours administratif de ce qui ressort de la saisine du médiateur.

En effet, il est important de souligner que les voies de recours à l'encontre d'une décision administrative à portée individuelle ne doivent pas être indiquées « sur » ou « dans » le corps de la décision, mais bien dans la notification de cette décision. Dès lors, une information portant sur la possibilité de saisir le médiateur ne doit pas non plus apparaître dans le corps d'une décision. De plus, la réclamation auprès des services du médiateur n'est pas une voie de recours. C'est une procédure, moins balisée, qui peut éventuellement aboutir à ce que l'auteur de l'acte modifie sa décision.

En conséquence, le document qui notifie la décision mentionne en les distinguant bien les voies de recours et la saisine du médiateur tout en précisant les conséquences juridiques de chacune de ces voies.

Articles 33 à 35

Ces articles confirment la voie légale utilisée par la présente proposition de décret conjoint : modification de la base légale instituant le service de médiation commun à la Région wallonne et à la Fédération Wallonie-Bruxelles, laquelle reposera désormais sur un décret conjoint des deux entités, et par conséquent, abrogation de l'accord de coopération du 3 février 2011.

**PROPOSITION DE DÉCRET CONJOINT DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET DE LA RÉGION
WALLONNE RELATIVEMENT AU SERVICE DE
MÉDIATION COMMUN À LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
ET À LA RÉGION WALLONNE**

Chapitre I : Dispositions générales

Article premier

Le présent décret conjoint a pour objet la création d'un service commun aux deux parties, ci-après dénommé le service du médiateur.

Le présent décret conjoint transpose partiellement la directive (UE) 2019/1937 du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union en ce qui concerne l'obligation de prévoir un canal externe de signalement.

Art. 2

Pour l'application du décret conjoint, l'on entend par :

- 1° Directive lanceurs d'alerte : la directive (UE) 2019/1937 du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union ;
- 2° Médiateur : la personne désignée dans le cadre des missions de médiation ainsi que la personne désignée comme autorité compétente dans le cadre des missions d'enquête conformément à la directive lanceurs d'alerte ;
- 3° Service de médiation : le service sous l'autorité du médiateur en tant que personne apte à recevoir et à traiter des réclamations relatives au fonctionnement, aux décisions adoptées par un organisme public et à l'accessibilité des sites et applications d'un organisme public ;
- 4° Service d'enquête : le service sous l'autorité du médiateur en tant qu'autorité compétente pour recevoir et traiter des signalements visés par le chapitre III de la directive lanceurs d'alerte ;
- 5° Réclamation : la demande prise en charge par le service de médiation ;
- 6° Signalement : la demande prise en charge par le service d'enquête ;

7° RGPD : règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Art. 3

Le service du médiateur est créé auprès des Parlements de la Communauté française et de la Région wallonne, ci-après dénommés « les Parlements ».

Ce service, dont le siège central se situe à Namur, est dirigé par le médiateur.

Chapitre II : Nomination et fin de fonction du médiateur

Art. 4

Le médiateur est nommé par les Parlements pour une période de six ans, renouvelable une fois.

Le médiateur prête, entre les mains des Présidents des Parlements, le serment suivant : « Je jure de m'acquitter des devoirs attachés à mes fonctions en toute conscience et en toute impartialité. ».

À sa première nomination, le médiateur accomplit une période d'essai d'un an à compter du jour où l'intéressé assume effectivement ses fonctions.

Au plus tard quarante-cinq jours avant l'expiration de cette période d'essai, les Parlements évaluent le médiateur. Faute d'évaluation à ce moment, l'évaluation est réputée favorable.

Au plus tard nonante jours avant l'expiration du mandat, les Parlements évaluent le médiateur. En cas d'évaluation favorable, son mandat peut être renouvelé par les Parlements une fois pour une période de six ans. Faute d'évaluation nonante jours avant l'expiration du mandat, l'évaluation est réputée favorable.

Les Parlements fixent par un règlement, la procédure de nomination comportant un appel public aux candidatures approuvé par les Parlements avant d'être publié au Moniteur belge, une évaluation objectivée des compétences par un jury impartial et une audition des candidats par les Parlements. Ce règlement fixe les procédures d'évaluation du médiateur, ainsi que les procédures de révocation et les situations d'empêchement du médiateur. En outre il prévoit les modalités de rapport sur l'exercice des missions du service d'enquête prévue à l'article 11§2.

Art. 5

Pour être nommé, le médiateur doit :

- 1° être Belge ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- 2° être d'une conduite irréprochable pour l'exercice de sa fonction et jouir des droits civils et politiques ;
- 3° a) soit exercer une fonction de niveau 1 ou A ou équivalent au sein des services de l'État fédéral, des Gouvernements et des Parlements de la Communauté française et de la Région wallonne, des Collèges de la Commission communautaire française, de la Commission communautaire commune ainsi que des personnes morales de droit public qui en dépendent ou être titulaire d'un diplôme donnant accès au niveau 1 ou à un métier de niveau A et justifier, dans les deux cas, d'une expérience utile d'au moins cinq ans dans le secteur public ou privé ;

b) soit être détenteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court et justifier d'une expérience utile d'au moins dix ans dans le secteur public ou privé.

Art. 6

Pendant la durée de son mandat, le médiateur ne peut être :

- 1° magistrat, notaire ou huissier de justice ;
- 2° avocat ;
- 3° ministre d'un culte reconnu ou délégué d'une organisation reconnue par la loi qui offre une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle;
- 4° titulaire d'un mandat public conféré par élection ;
- 5° titulaire d'un emploi rémunéré dans les services publics régionaux ou communautaires ou d'un mandat public conféré par la Région wallonne, la Communauté française ;
- 6° membre du personnel des forces armées ;
- 7° administrateur public ;
- 8° titulaire d'une fonction qui puisse compromettre le bon exercice de sa mission ou porter atteinte à son indépendance, son impartialité ou la dignité de ses fonctions ;

Les articles 1er, 6, 10, 11 et 12 de la loi du 18 septembre 1986 instituant le congé politique pour les membres du personnel des services publics sont applicables au membre du personnel des services publics, s'il échet et moyennant les adaptations nécessaires, nommé en qualité de médiateur.

Art. 7

Lorsqu'ils constatent que le médiateur est empêché, pour quelque raison que ce soit, les Parlements nomment, pour la durée de l'empêchement, un médiateur suppléant parmi les membres du personnel du service visé à l'article 12, §2, et répondant aux conditions prévues aux articles 5 et 6.

L'empêchement est une situation qui place le médiateur dans l'impossibilité, définitive ou temporaire, d'exercer ses fonctions et qui est constatée par décision des Parlements.

Le médiateur suppléant remplace le médiateur dans l'exercice de ses fonctions. Il a les mêmes droits et devoirs que le médiateur.

Dès l'instant où les Parlements constatent la fin de l'empêchement, le médiateur suppléant réintègre sa fonction antérieure.

Art. 8

§1er. Les Parlements peuvent mettre fin aux fonctions du médiateur :

- 1° à sa demande ;
- 2° lorsqu'il a atteint l'âge légal de l'accès à la pension ;
- 3° lorsque son état de santé compromet gravement et de façon irréversible l'exercice de ses fonctions ;
- 4° lorsqu'il ne remplit plus les conditions prévues à l'article 5.

Sans préjudice de l'adoption de mesures administratives conservatoires que constituent les suspensions provisoires des fonctions et du traitement, les Parlements peuvent révoquer le médiateur :

- 1° s'il accepte une des fonctions ou un des mandats visés à l'article 6, alinéa 1er ;
- 2° pour des motifs graves.

§2. Sauf lorsque le mandat du médiateur prend fin à sa demande, lorsqu'il a atteint l'âge légal de la pension ou lorsqu'il est révoqué, le médiateur dont le mandat

prend fin bénéficie d'une indemnité de départ calculée à raison d'un mois de traitement par année d'exercice du mandat pour autant qu'il ne bénéficie d'aucun revenu professionnel ou de remplacement ou d'une pension de retraite. Une pension de survie ou le revenu d'intégration sociale accordé par un Centre public d'Aide sociale ne sont pas considérés comme des revenus de remplacement.

L'indemnité est liquidée mensuellement.

Par dérogation, le médiateur dont le mandat prend fin à l'issue de la période d'essai visée à l'article 4, alinéa 3, bénéficie d'une indemnité de départ équivalente à trois mois de traitement.

§3. Les Parlements nomment un nouveau médiateur selon les dispositions de l'article 4, au plus tard, six mois à dater de la vacance de la fonction, les mois de juillet et d'août n'entrant pas en ligne de compte dans le calcul de ce délai.

Chapitre III : Fonctionnement du service du médiateur

Art. 9

Les règles régissant le statut pécuniaire des conseillers de la Cour des comptes, contenues dans la loi du 21 mars 1964 relative aux traitements des membres de la Cour des comptes, sont applicables au médiateur.

Art. 10

Le médiateur veille, dans l'organisation et le fonctionnement de ses services, à ce que ses missions, confiées au service de médiation et au service d'enquête, n'interfèrent pas l'une avec l'autre.

Dès qu'il constate un conflit d'intérêts entre ses deux missions, il avertit les Parlements. Si les Parlements confirment la présence ou le risque d'un conflit d'intérêts, un médiateur suppléant est, dans les meilleurs délais, nommé temporairement conformément à l'article 7. Il remplace le médiateur dans la gestion du dossier source du conflit d'intérêts dans une des deux missions le temps nécessaire à la finalisation de ce dossier.

Art. 11

§1er. Dans la limite de ses attributions, le médiateur est indépendant et autonome. Il ne peut être relevé de sa charge, en raison d'actes qu'il accomplit ou d'opinions qu'il émet dans le cadre de ses fonctions, sauf dans les cas visés à l'article 8 §1er et pour autant qu'ils ne contreviennent pas aux principes fondamentaux visés notamment par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la

négarion, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale.

§2. Un rapport relatif à l'exercice des missions du service d'enquête est établi au moins tous les trois ans, selon les modalités définies dans le règlement visé à l'article 4.

Art. 12

§1er. Les crédits nécessaires au fonctionnement du service du médiateur sont inscrits au budget des dépenses des Parlements selon une répartition fixée dans le règlement spécifique du médiateur visé à l'article 4.

Le médiateur présente ses comptes au contrôle de la Cour des comptes.

Le médiateur communique aux Parlements son projet de budget et ses comptes, ainsi que les remarques de la Cour des comptes.

§2. Le médiateur nomme, révoque et dirige les membres du personnel qui l'assistent dans l'exercice de ses fonctions.

La procédure de nomination et de révocation des membres du personnel, ainsi que les modalités d'appel public aux candidatures et d'évaluation objectivée des compétences par un jury externe lors de la procédure de sélection sont précisées dans le statut du personnel.

Le statut et le cadre du personnel sont arrêtés par les Parlements sur proposition du médiateur. Ce cadre prévoit au moins un agent ayant une connaissance approfondie de la langue allemande pour assister le médiateur dans l'examen des demandes introduites dans cette langue. Le statut prévoit la possibilité de mobilité des membres du personnel entre les services du médiateur et les administrations de la Communauté française et de la Région wallonne.

Les membres du personnel bénéficient d'une formation continue, dont le contenu et les modalités sont fixés dans le statut du personnel.

Le médiateur peut se faire assister par des experts.

Chapitre IV : Compétence du médiateur

Art. 13

Le médiateur a pour missions d'examiner les demandes à l'encontre du fonctionnement des services et organismes publics suivants :

1° pour les demandes visées à l'article 15 :

- a) les services du Gouvernement de la Région wallonne ;
 - b) les services du Gouvernement de la Communauté française ;
 - c) les organismes auxquels est applicable le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne et auxquels est applicable le Code wallon de la Fonction publique ;
 - d) la RTBF ;
 - e) Wallonie Bruxelles Enseignement ;
 - f) l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;
 - g) l'Institut de Formation en cours de carrière ;
 - h) l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française ;
 - i) l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur ;
 - j) le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel ;
 - k) Wallonie-Bruxelles International ;
 - l) l'École d'administration publique ;
 - m) l'Office francophone de la Formation en alternance ;
- 2° pour les demandes visées à l'article 14, §1er et à l'article 16 :
- a) les services et organismes publics visés au 1° ;
 - b) les autorités administratives de la Région wallonne visées à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État ;
 - c) les organismes qui exercent des missions de service public, ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dotés de la personnalité juridique et dont soit :
 - i. l'activité est financée majoritairement à plus de 50% par au moins la Région wallonne, la Communauté française ou un organisme public visé au 1° ;

- ii. la gestion est soumise au contrôle d'au moins la Région wallonne, la Communauté française ou un organisme public visé au 1° ;
 - iii. l'organe d'administration ou de direction est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par au moins la Région wallonne, la Communauté française ou un organisme public visé au 1° ;
- d) les associations formées par au moins un service ou organisme public visé au 2°, a), b) et c), dans la mesure où elles exercent des missions de service public ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ;
- 3° pour les demandes visées à l'article 14, §2 et 3, les services et organismes publics visés au 2°, a) et b).

Le médiateur ne reçoit pas les demandes à l'encontre des organismes publics visés à l'alinéa 1er, si ceux-ci bénéficient, par la loi ou le décret, de leur propre médiateur ou d'une institution chargée d'une compétence de médiation dans un domaine spécifique.

Art. 14

§1. Toute personne physique ou morale estimant, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un service ou un organisme public visé à l'article 13, alinéa 1er, 2°, n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut introduire sans frais une réclamation auprès du médiateur concernant le fonctionnement du service ou de l'organisme public ou une décision prise par ce service ou cet organisme public.

Le médiateur peut exercer, à titre gratuit, cette fonction à l'égard des autorités des pouvoirs subordonnés, ayant conclu avec son service une convention et lui octroyant formellement cette mission.

§2. Le médiateur peut, à la demande du Parlement d'une entité fédérée pour les services et organismes publics relevant de la même entité ou à la demande des Parlements pour les organismes publics conjoints, mener une enquête et établir un rapport sur le fonctionnement d'un service d'un organisme public, visé à l'article 13, alinéa 1er, 3°, dans ses relations avec les usagers.

§3. Le médiateur peut intervenir d'initiative si :

- 1° un dysfonctionnement mineur, constaté par le médiateur, est laissé sans suite après minimum deux rapports annuels ;

- 2° un dysfonctionnement grave, portant atteinte aux services rendus et aux relations avec les usagers, perdue pendant une période de six mois après une interpellation par le médiateur.

Art. 15

§1er. Un signalement relatif à une irrégularité constatée ou suspectée dans le chef d'un organisme public, visé à l'article 13, alinéa 1er, 1°, peut être introduite, auprès du médiateur par :

- 1° la personne ou le service désigné par l'organisme public pour assurer le signalement interne tel que visé par la Directive lanceurs d'alerte ;
- 2° le membre du personnel, le stagiaire ou l'ancien membre du personnel d'un organisme public, dans les hypothèses suivantes :
- a. aucune mesure appropriée n'a été prise en réponse à son signalement dans un délai de trois mois ou de six mois au maximum si ce délai a été prolongé à compter de l'information de la personne ou du service visé au 1° ;
 - b. il peut craindre, en raison de l'objet de l'irrégularité constatée ou suspectée ou de la qualité de la personne suspectée d'avoir commis une irrégularité, qu'informer la personne ou le service visé au 1°, risquerait de compromettre l'efficacité de la procédure ;
 - c. il est désigné pour assurer le signalement interne ou aucune personne ou service n'a été désigné pour l'organisme public ;
- 3° toute personne physique, non visée aux 1° et 2°, ou morale estimant avoir constaté, dans un contexte professionnel, une irrégularité commise par un organe ou par un membre du personnel d'un organisme public. L'irrégularité faisant l'objet du signalement doit avoir été commise endéans les dix ans précédant le signalement.

Concernant le 2°, le médiateur transmet le signalement reçu par le membre du personnel, le stagiaire ou l'ancien membre du personnel d'un organisme public à la personne ou au service désigné pour assurer le signalement interne de cet organisme, si aucune des trois hypothèses visées au point 2° n'est rencontrée. Dans ce cas, le médiateur bénéficie d'un retour d'informations sur les suites données au signalement.

Concernant le 2°, le membre du personnel, le stagiaire ou l'ancien membre du personnel qui signale une irrégularité de bonne foi, c'est-à-dire s'il a des motifs

raisonnables de croire que les informations signalées sont fondées et révélatrices d'une irrégularité suspectée et qu'elles entrent dans le champ d'application du présent décret bénéficiant de la protection accordée à l'auteur de signalement en vertu des arrêtés transposant la Directive lanceurs d'alerte, adoptés par les Gouvernements de la Région wallonne et de la Fédération Wallonie-Bruxelles. La protection est également accordée en cas de divulgation publique conformément aux prescrits de ces arrêtés.

§2. Il y a lieu d'entendre par irrégularité constatée ou suspectée :

- l'exécution ou l'omission d'un acte par un membre du personnel dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ou par un organe de gestion d'un organisme d'intérêt public, visé à l'article 13, alinéa 1er, 1°, portant atteinte ou constituant une menace pour les intérêts au sens large de la Région wallonne et de la Communauté française ou pour l'intérêt public et qui constitue une violation d'une norme européenne directement applicable, d'une loi, d'un décret, d'un arrêté, d'une circulaire, d'une règle interne ou d'une procédure interne, ou
 - implique un risque inacceptable pour la vie, la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement ;
- a) le fait pour un membre du personnel dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ou pour un organe de gestion d'un organisme d'intérêt public, d'avoir sciemment ordonné ou conseillé de commettre une irrégularité telle que visée au a).

N'est pas visée par l'alinéa premier, l'exécution ou l'omission d'un acte qui affecte exclusivement les droits individuels d'un membre du personnel et pour lequel existent d'autres canaux ou procédures de signalement, notamment :

le harcèlement moral, la violence au travail et le harcèlement sexuel au travail à l'égard des personnes visées à l'article 2, § 1er, 1°, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

la discrimination fondée sur :

l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la conviction syndicale, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale au sens de l'article 4, 4°, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ;

le sexe, la grossesse, l'accouchement ou la maternité au sens des articles 3 et 4 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes ;

la nationalité, la race présumée, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique au sens de l'article 3 de la loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie.

§3. Le présent article ne s'applique pas :

1° au domaine de la sécurité nationale sauf en ce qui concerne les signalements de violations des règles relatives aux marchés publics dans les domaines de la défense et de la sécurité dans la mesure où ces règles sont régies par la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE ;

2° aux informations classifiées ;

3° aux informations couvertes par le secret professionnel des avocats, par le secret médical et par la confidentialité des avis rendus par les juristes d'entreprise au sens de la loi du 1er mars 2000 créant un Institut des juristes d'entreprise ;

4° aux informations couvertes par le secret des délibérations judiciaires.

Ces informations restent régies par les dispositions pertinentes en droit de l'Union ou en droit national.

Art. 16

Toute personne physique ou morale estimant qu'un site ou une application mobile d'un organisme public visé à l'article 13, alinéa 1er, 2°, ne répond pas aux réglementations prises en vertu de la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public peut introduire une réclamation auprès du médiateur.

Art. 17

§1er. Le médiateur peut refuser de traiter une demande lorsque :

- 1° elle est manifestement non fondée ou mineure ;
- 2° une demande identique pour les mêmes faits et entre les mêmes parties concernées a déjà été déposée ;
- 3° la demande se rapporte à des faits qui se sont produits plus d'un an avant l'introduction de la demande, sans qu'il soit tenu compte du délai nécessaire pour exercer un recours judiciaire ou administratif ;
- 4° dans le cadre d'une demande, lorsque le réclamant n'a manifestement accompli aucune démarche auprès de l'organisme public pour obtenir satisfaction ;
- 5° elle concerne des matières pour lesquelles une procédure pénale est en cours.

§2. Une demande est irrecevable si :

- 1° l'identité du demandeur est inconnue ;
- 2° le médiateur est incompétent ;
- 3° elle porte sur un différend entre un organisme public et un membre de son personnel relatif à ses fonctions ;
- 4° elle porte sur un différend entre les membres du personnel de l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement relatif à ses fonctions et les personnes morales de droit public de la Communauté française.

§3. Lorsque la demande a trait à un organisme public qui dispose de son propre médiateur ou de sa propre institution ou, lorsque les hypothèses mentionnées à l'article 15, §1er, 2°, ne sont pas rencontrées, d'une personne ou d'un service désigné pour assurer le signalement interne, le médiateur la transmet à ce dernier dans le mois qui suit le dépôt de la demande.

§4. Le médiateur peut poursuivre l'examen d'une demande lorsque l'acte ou les faits font l'objet d'un recours devant une autorité administrative ou devant une juridiction judiciaire ou administrative. L'organisme public avertit le médiateur du recours introduit.

Sans préjudice de l'article 19, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, l'introduction et l'examen de la demande ne suspendent ni n'interrompent les délais de recours ou de prescription.

Chapitre V : Procédure et pouvoir du médiateur

Art. 18

§1. Dans le cadre d'une demande, le médiateur s'efforce de concilier les points de vue du demandeur et de l'organisme public ou service concerné.

§2. Dans le cadre d'un signalement, le médiateur reçoit les informations et enquête sur la violation. Pendant l'intégralité de la procédure relative à ce signalement, le médiateur veille à l'anonymat du signaleur.

Conformément à l'article 15 §1, alinéa 3, le signaleur bénéficie de la protection prévue en vertu des arrêtés transposant la Directive lanceurs d'alerte, adoptée par les Gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française

Art. 19

La demande ou le signalement est introduit en langue française, par écrit ou oralement, au siège de l'institution du médiateur ou dans les lieux où le médiateur assure une présence de son service. Il peut être introduit en langue allemande pour les compétences qui relèvent de la Région wallonne.

Le médiateur accuse réception au demandeur ou au signaleur dans les sept jours suivant sa réception.

Art. 20

Le médiateur informe le demandeur ou le signaleur par écrit, dans le mois de l'accusé de réception, de sa décision de traiter sa demande ou son signalement. Le refus est motivé.

Le médiateur informe l'organisme public de la demande ou du signalement qu'il compte instruire, sauf si cette information risque de compromettre l'intégrité de l'enquête dans le cas d'un signalement.

Art. 21

§1er. Le médiateur peut faire toute constatation sur place, se faire communiquer tous les documents et renseignements qu'il estime nécessaires et entendre toutes les personnes intéressées.

Le médiateur peut imposer des délais impératifs de réponse aux organismes publics auxquels il adresse des questions.

§2. L'article 458 du Code pénal est applicable au médiateur, à son personnel et aux experts qui l'assistent.

Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont la communication est nécessaire au bon accomplissement de ses missions ne peut être opposé au Médiateur, sauf en matière de secret concernant la défense nationale, de sûreté de l'État, de politique extérieure et sauf le secret des communications entre les avocats et leurs clients et le secret médical.

§3. Avant toute divulgation d'informations en sa possession, le médiateur évalue l'opportunité et la nécessité de celle-ci, en mettant les intérêts en présence en balance.

Le médiateur se conforme aux limitations prévues dans les dispositions décrétales définissant les conditions de communication en matière de secret des délibérations du Gouvernement et de publicité de l'administration.

Art. 22

§1er. Dans le cas d'un signalement, après avoir reçu les documents et renseignements qu'il estime nécessaires, si le médiateur dispose de suffisamment d'éléments pour pouvoir conclure à l'existence d'un manquement ou d'une irrégularité commis par un membre du personnel ou un organe d'un organisme public, il donne la possibilité à la personne ou à l'organe suspecté de faire valoir utilement ses arguments sur les faits reprochés, lors d'une audition ou par le biais d'une note d'observations. Il veille, à ce stade, à garantir l'anonymat de cette personne.

S'il constate un manquement grave ou une irrégularité, même sans lien avec le signalement originel, il en avertit l'organisme public.

§2. Lorsque le manquement ou l'irrégularité constaté est une infraction pénale justifiant une information du Procureur du Roi, conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle, le paragraphe 1er n'est pas d'application tant que le Procureur du Roi n'a pas classé l'infraction sans suite.

En cas d'information ou d'instruction judiciaire concernant un signalement, le médiateur suspend le traitement du signalement jusqu'à la clôture de l'information ou de l'instruction.

Art. 23. §1er. Sauf si sa mission a été suspendue, le médiateur établit un rapport dans les trois mois de sa saisine.

Ce rapport comporte sa décision :

1° de constater l'absence ou l'existence d'un manquement ou d'une irrégularité ;

- 2° d'adresser au mandataire de l'organisme public et au ministre responsable concernés toute recommandation et, le cas échéant, toute proposition tendant à régler la difficulté ou le différend ou à améliorer le fonctionnement de l'organisme public ;
- 3° s'il constate, dans le cadre d'une demande, que l'application de dispositions législatives, décrétales ou réglementaires aboutit à une iniquité, d'adresser toute recommandation à l'organisme public concerné pour permettre de régler en équité la situation du réclamant, de proposer à l'organisme public toute mesure qu'il estime de nature à y remédier, sans toutefois porter préjudice à l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, et de suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter à des textes législatifs, décrets ou réglementaires ; il informe concomitamment le ministre responsable de ses constats ;
- 4° le cas échéant, de proposer, dans le cadre d'un signalement, à l'organisme public d'initier une procédure disciplinaire ou de licenciement à l'encontre du membre du personnel ayant commis une irrégularité.

§2. En cas d'urgence appréciée dans les cinq jours de la saisine du médiateur, le délai, dans lequel le rapport visé au paragraphe 1er est établi, est réduit à un mois.

Le médiateur, s'il rejette l'urgence invoquée par le demandeur, motive sa décision.

§3. Par décision motivée, le médiateur peut prolonger le délai visé au paragraphe 1er pour une durée de trois mois, renouvelable.

Le délai ne peut être prolongé qu'une seule fois pour les signalements.

§4. Le rapport est communiqué à l'organisme public et, lorsque la situation le nécessite, au ministre responsable.

Le médiateur informe le demandeur ou le signaleur et, le cas échéant, la personne ou le service visé à l'article 15, §1er, 1°, des suites réservées à la demande ou au signalement dans le mois qui suit la communication du rapport.

Art. 24

Le médiateur ne peut remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle, mais a la faculté de faire des recommandations à l'organisme public concerné.

Il peut, en outre, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, interpeller l'organisme public concerné pour l'inviter à s'y conformer dans un délai qu'il fixe. Si cette interpellation n'est pas suivie d'effet, l'inexécution

de la décision de justice fait l'objet d'un rapport spécial, publié sur le site internet du médiateur et au Moniteur belge.

Art. 25

Le médiateur est informé de la suite donnée à ses interventions. Si un organisme public estime ne pas devoir tenir compte d'une recommandation formulée par le médiateur, il lui adresse une réponse motivée.

À défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, le médiateur peut rendre publiques ses constatations et ses recommandations. L'organisme public concerné peut rendre publique sa réponse et, le cas échéant, la décision prise à la suite au rapport du médiateur.

L'organisme public tient le demandeur périodiquement informé des suites réservées à sa demande.

Art. 26

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives à la protection de la vie privée, il veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été ainsi révélé ne soit faite dans les documents et rapports transmis et publiés sous son autorité.

L'identité des demandeurs ou des signaleurs et des membres du personnel ne sont pas mentionnés dans les documents et rapports transmis et publiés, à l'exception de l'identité des membres du personnel ayant commis un manquement ou une irrégularité dans le rapport transmis au mandataire de l'organisme public.

L'identité du demandeur ou du signaleur, du membre du personnel fautif et toute autre information visée par le présent article peuvent être divulguées au Procureur du Roi ou au juge d'instruction dans l'hypothèse d'une information ou une instruction judiciaire ainsi que dans le cadre d'une enquête parlementaire.

Art. 27

Le médiateur arrête un règlement d'ordre intérieur déterminant les modalités de traitement des demandes, des signalements et de fonctionnement de son service. Il est approuvé par les Parlements et publié au Moniteur belge.

Art. 28

Au plus tard le 30 juin, le médiateur adresse aux Parlements un rapport annuel présentant ses activités et les dossiers traités au cours de l'année civile précédente. Ce rapport contient les recommandations relatives aux mesures que le

médiateur juge utiles à prendre et expose les éventuelles difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de ses fonctions.

Le médiateur peut faire des rapports intermédiaires.

Les rapports sont rendus publics par les Parlements.

Chapitre VI : Gestion des informations et des données

Art. 29

§1. Le médiateur est le responsable du traitement au sens de l'article 4, 7) du RGPD.

§2. Les données à caractère personnel que le médiateur peut être amené à traiter sont des données :

d'identification, de contact et de localisation telles que les noms, prénoms, numéros de téléphone, adresses électronique, postale, domicile, résidence ;

relatives à la profession et à l'emploi telles que le nom de l'employeur, le lieu de travail et le service, la fonction, les activités et les dossiers traités, le contrat de travail, l'acte de nomination ou le contrat de service ;

relatives à des contentieux civils et administratifs, des condamnations civiles, pénales et administratives, des infractions pénales ou des mesures de sûreté connexes ;

relatives à la santé, au sexe, à la race, aux opinions politiques, syndicales ou religieuses.

Ces données sont traitées uniquement dans la mesure où elles sont pertinentes et nécessaires pour l'exercice des missions confiées au médiateur.

Le médiateur efface sans délai toute donnée à caractère personnel manifestement pas pertinente collectée accidentellement.

Ces données à caractère personnel peuvent être collectées directement auprès de la personne concernée ou auprès de tiers.

Les missions confiées au médiateur poursuivent un intérêt public important lequel peut justifier le traitement de données à caractère personnel particulières visées aux articles 9 et 10 du RGPD.

§3. Le médiateur limite l'accès aux informations et données à caractère personnel aux personnes agissant sous son autorité ou pour son compte et qui ont besoin de ces informations et données pour exécuter les tâches qui leur sont attribuées.

Les catégories de personnes ayant accès aux données à caractère personnel particulières visées aux articles 9 et 10 du RGPD sont désignées par le médiateur, avec une description précise de leur fonction par rapport au traitement des données visées.

La liste des catégories des personnes ainsi désignées est tenue à la disposition de l'Autorité de Protection des Données.

Le médiateur peut communiquer des données à caractère personnel à des tiers, si cette communication est nécessaire pour l'exercice des missions qui lui sont confiées.

§4. Le médiateur prend les mesures techniques et organisationnelles, en tenant compte de la probabilité et de la gravité des risques, pour protéger l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des informations et données à caractère personnel.

§5. Le médiateur publie sur le site internet du service le régime de confidentialité applicable aux demandes visées au chapitre IV et les informations relatives au traitement des données à caractère personnel visées aux articles 13 et 14 du RGPD.

§6. Le médiateur qui rencontre une personne dans le cadre des articles 14 à 16, consigne la rencontre par :

- a) un enregistrement sonore ou vidéo ;
- b) un procès-verbal établi par le membre du personnel chargé du traitement de la demande ;

Le médiateur donne la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver le procès-verbal par l'apposition de sa signature.

Art. 30

Le médiateur conserve les dossiers relatifs aux demandes et aux signalements visés au chapitre IV pendant 5 ans à compter de la date du rapport visé à l'article 23.

Toutefois, le médiateur peut conserver un dossier jusqu'à l'exécution d'une décision coulée en force de chose jugée lorsqu'il a connaissance d'une procédure juridictionnelle en lien direct ou indirect avec le contenu de ce dossier.

Chapitre VII : Dispositions diverses

Art. 31

Toute personne visée à l'article 15, §1, toute personne qui aide une telle personne ou qui est associée à l'instruction d'un signalement visé à l'article 15, soumise au secret professionnel en vertu de l'article 458 du Code pénal, est relevée de son obligation de garder le secret, pour autant que le signalement soit :

- 1° introduit de bonne foi auprès du médiateur dans les conditions et selon la procédure définies au présent décret conjoint ;
- 2° nécessaire et proportionné à la sauvegarde des intérêts en cause.

Par bonne foi, il y a lieu d'entendre la situation dans laquelle l'auteur du signalement a des motifs raisonnables de croire que les informations signalées sont fondées et nécessaires pour révéler une irrégularité constatée ou suspectée dans le chef d'un organisme public, visé à l'article 13, alinéa 1er, 1°.

Art. 32

Tout document à l'attention du public, y compris la notification d'une décision administrative à portée individuelle susceptible d'un recours au Conseil d'État ou à une autre juridiction administrative, et tout site internet émanant des organismes publics visés à l'article 13, à destination de l'information du public, mentionne l'existence et les conditions de l'intervention du médiateur ainsi que ses coordonnées.

La notification visée à l'alinéa 1er présente clairement la distinction entre le recours administratif et la saisine du médiateur. Les conséquences s'attachant à un recours administratif et à la saisine du médiateur sont clairement exprimées.

Chapitre VIII : Dispositions finales

Art. 33

Les Parlements exercent leurs pouvoirs pour l'ensemble des matières qui leurs sont confiées par le présent décret de manière conjointe. Les Parlements règlent leur coopération mutuelle dans le cadre du présent décret.

Art. 34

Le service de médiation tel qu'institué par le présent décret conjoint reprend les droits et obligations pris en charge par le service de médiation tel qu'institué par

l'accord de coopération du 3 février 2011 portant création d'un service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne.

Art. 35

L'accord de coopération conclu le 3 février 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne portant création d'un service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne est abrogé.

D. Nikolic

G. Grovonius

M. Segers

J.-P. Wahl

M. Sahli

S. Hazée